

Arrêté du 17 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants

NOR : JUSB1430224A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 modifié relatif à la création d'un comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont les suivants :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
U.N.S.a Services Judiciaires.....	3	3
Syndicat national C.JUSTICE des personnels Administratifs et Techniques du ministère de la Justice et autres	2	2
Syndicat National C.G.T. des Chancelleries et Services Judiciaires.....	2	2
Fédération Interco CFDT-Justice.....	2	2
Syndicat des Greffiers de France – Force Ouvrière	1	1

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du directeur des services judiciaires les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté du 25 novembre 2011 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès du directeur des services judiciaires du ministère de la justice et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait, le 17 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des services judiciaires,

Jean François BEYNEL